

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 2006-028 du 5 mai 2006, adopté le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 mai 2006, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les commentaires reçus à la suite de cette publication ont été analysés et pris en considération;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique*

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. p, q et a. 87)

1. L'article 33 du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique est modifié :

1° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

* Les seules modifications au Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique, approuvées par le décret n° 1243-90 du 29 août 1990 (1990, *G.O.* 2, 3507), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n° 506-93 du 7 avril 1993 (1993, *G.O.* 2, 3007).

«4° le loyer pour le mois en cours est établi sans tenir compte de l'aide financière reçue par un locataire en vertu d'un programme d'aide d'urgence.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46821

Gouvernement du Québec

Décret 770-2006, 16 août 2006

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11)

Langue du commerce et des affaires — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires

ATTENDU QUE en vertu de l'article 54.1 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), le gouvernement a édicté par le décret n° 1756-93 du 8 décembre 1993 le Règlement sur la langue du commerce et des affaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 mai 2006 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur la langue du commerce et des affaires*

Charte de la langue française
(L.R.Q., c. C-11, a. 54.1)

1. Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Une liste des ingrédients d'un cosmétique peut être rédigée dans les conditions prescrites par le Règlement sur les cosmétiques (C.R.C., c. 869), avec ses modifications actuelles et futures. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 16 novembre 2006.

46822

Gouvernement du Québec

Décret 771-2006, 16 août 2006

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

Tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret n^o 499-2001 du 2 mai 2001 le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin d'augmenter la rémunération des membres du personnel électoral ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne,

de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres du personnel électoral

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 137 et 549, par. 1^o)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par un membre du personnel électoral au sens de l'article 136 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) et qui exerce une fonction apparaissant à l'article 2.

SECTION II RÉMUNÉRATION

2. La rémunération à laquelle ont droit les membres du personnel électoral est celle indiquée à la suite de leur fonction respective :

1^o Directeur du scrutin

Directeur du scrutin suppléant :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché d'administration à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique. Cette rémunération est majorée d'une prime de chef d'équipe de 5 % pendant la période d'ouverture du bureau principal du directeur du scrutin ;

2^o Directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe principale à l'échelon maximum, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

3^o Assistant de niveau 1 du directeur adjoint du scrutin :

Une rémunération horaire équivalente à celle d'un technicien en administration, classe nominale échelon 10, selon la classification et les normes de la fonction publique ;

* Le Règlement sur la langue du commerce et des affaires a été édicté par le décret numéro 1756-93 du 8 décembre 1993 (1993, G.O. 2, 8890) et n'a pas été modifié depuis.